



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.967/2
du 11 janvier 2024

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘visant à simplifier la procédure de délivrance des certificats
d'apprentissage, des diplômes de la filière de formation
de chef d'entreprise de la formation permanente pour
les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises
par la suppression de la commission d'homologation
de ces certificats et diplômes’

Le 27 novembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'visant à simplifier la procédure de délivrance des certificats d'apprentissage, des diplômes de la filière de formation de chef d'entreprise de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises par la suppression de la commission d'homologation de ces certificats et diplômes'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 10 janvier 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 janvier 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. Selon les termes de la note au Gouvernement, l'avant-projet de décret à l'examen vise à mettre en place « une procédure simplifiée et automatisée d'homologation » des certificats d'apprentissage et des diplômes de la filière de formation de chef d'entreprise de la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

2. L'article 10, § 1^{er}, du décret II du 19 juillet 1993 'attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française' (ci-après : « le décret II du 19 juillet 1993 ») énonce ce qui suit :

« L'institut de formation permanente des classes moyennes créé par le décret de la Communauté du 3 juillet 1991 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises est cogéré par la Région, la Commission et la Communauté pour l'exercice de sa compétence d'enseignement, notamment de certification et d'homologation, selon les modalités prévues dans un accord de coopération. L'accord de coopération prévoit les modifications éventuelles à apporter au décret précité ou aux arrêtés d'application pris en vertu de ce décret »¹.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ L'Institut de formation permanente mentionné dans cette disposition n'a plus d'existence juridique. Voir l'article 20 de l'accord de coopération-cadre 'relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française', tel que remplacé par l'article 37 de l'avenant du 27 mars 2014 'à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française' ainsi que l'article 4 du décret de la Communauté française du 13 juillet 2016 'portant diverses dispositions en matière d'enseignement' qui a abrogé le décret de la Communauté française du 3 juillet 1991 'relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises' dans lequel seuls les articles 15, alinéas 1^{er} et 2, et 50, relatifs à la création de l'Institut subsistaient encore après sa modification par l'article 54 de l'avenant du 4 juin 2003 'modifiant l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises'. L'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1954 'relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public' n'a cependant pas été modifié et mentionne toujours l'Institut dans la liste des organismes d'intérêt public de catégorie B.

Dans son avis 24.174/9 donné le 28 février 1995 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 4 mai 1995 'portant assentiment de l'Accord de coopération relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, conclu le 20 février 1995, par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne', le Conseil d'État a relevé ce qui suit :

« Aux termes de l'article 3 des décrets conjoints de transfert de compétences, la Région wallonne et la Commission communautaire française, la première sur le territoire de langue française et la seconde sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, exercent les compétences de la Communauté française, notamment dans les matières de la promotion sociale, d'une part, et de la reconversion et du recyclage professionnels, d'autre part.

Pour prendre la mesure exacte de ce transfert, il convient de rapprocher l'article 3 précité de l'article 10, § 1^{er}, des mêmes décrets. Cette dernière disposition vient, en effet, restreindre l'ampleur du transfert en conservant à la Communauté française certaines compétences dans les matières susmentionnées.

D'une part, la Communauté française gère conjointement avec la Région wallonne et la Commission communautaire française, l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, ceci pour l'exercice de sa compétence en matière d'enseignement.

D'autre part, il ressort de l'interprétation donnée aux termes 'notamment de certification et d'homologation' au cours des travaux préparatoires du décret II du Conseil de la Région wallonne du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, que la Communauté française reste également compétente pour les aspects de l'organisation de l'apprentissage qui entretiennent des rapports étroits avec sa compétence en matière d'enseignement ² ³.

3. L'accord de coopération du 20 février 1995 'relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne' (ci-après : « l'accord de coopération du 20 février 1995 ») a mis en œuvre l'article 10, § 1^{er}, du décret II du 19 juillet 1993.

² Note de bas de page n° 1 de l'avis cité : Voir Doc. C.R.W. 168 (1992-1993), n° 4, pp. 9 et 10.

³ Avis 24.174/9 donné le 28 février 1995 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 4 mai 1995 'portant assentiment de l'Accord de coopération relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, conclu le 20 février 1995, par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne' (Doc. parl., Parl. Wall., 1994-1995, n° 340/1, pp. 4 et s.).

L'article 4 de cet accord énonce ce qui suit :

« L'apprentissage fait l'objet d'une évaluation continue et d'un examen. Les candidats qui ont satisfait à l'examen obtiennent un certificat délivré au nom du Gouvernement de la Communauté française par les Centres visés à l'article 16.

Le Gouvernement de la Communauté française fixe les modalités selon lesquelles il homologue les certificats.

Le Gouvernement de la Communauté française peut, dans les cas qu'il détermine, prévoir la délivrance d'attestations par lesquelles la réussite partielle des épreuves est prouvée ».

L'article 7 de cet accord dispose ce qui suit :

« La formation de chef d'entreprise fait l'objet d'une évaluation continue et d'un examen. Les candidats qui ont satisfait à l'examen obtiennent un diplôme délivré par les Centres visés à l'article 16 au nom du Gouvernement de la Communauté française, selon les modalités qu'il détermine.

Les candidats qui ont réussi les épreuves portant sur les connaissances de gestion à la fin de la première année de la formation obtiennent un certificat délivré par les Centres visés à l'article 16 au nom du Gouvernement de la Communauté française, selon les modalités qu'il détermine.

Le Gouvernement de la Communauté française détermine les modalités selon lesquelles il homologue les diplômes.

Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon, chacun pour ce qui le concerne et dans les cas qu'ils déterminent, peuvent prévoir la délivrance d'attestations par lesquelles le suivi partiel de la formation ou la réussite partielle des épreuves est prouvée(e), lorsque la formation est organisée sous forme modulaire ou lorsque une partie cohérente du programme de formation correspond à une réglementation liée à l'exercice d'une activité ».

4. Les articles 1^{er}, 2 et 4 de l'avant-projet visent en substance à mettre en place une procédure simplifiée et automatisée d'homologation des certificats et diplômes mentionnés aux articles 4 et 7 de l'accord de coopération du 20 février 1995.

Il résulte cependant de la version actuellement en vigueur des articles 4 et 7 de l'accord de coopération du 20 février 1995 que c'est au Gouvernement de la Communauté française, et non au législateur décentralisé, qu'il appartient de déterminer les modalités d'homologation de ces certificats et diplômes.

Les dispositions examinées ne sont donc pas admissibles et doivent être omises de l'avant-projet.

5. L'article 3 de l'avant-projet entend remplacer les termes « notamment de certification et d'homologation » par les termes « notamment de certification et d'homologation si le titre a été délivré avant le 1^{er} octobre 2024 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date » à l'article 10, § 1^{er}, du décret II du 19 juillet 1993.

Eu égard au fait que l'article 10, § 1^{er}, du décret II du 19 juillet 1993 a notamment pour objet d'encadrer la portée de l'accord de coopération du 20 février 1995, les modifications apportées par l'article 3 de l'avant-projet ne posent pas de difficultés analogues à celles relevées pour les articles 1^{er}, 2 et 4 de l'avant-projet, même si elles ont un impact sur la manière dont le Gouvernement exercera son pouvoir de déterminer les modalités d'homologation des certificats et diplômes mentionnés aux articles 4 et 7 de l'accord de coopération du 20 février 1995.

La question de l'utilité de l'article 3 de l'avant-projet se pose cependant.

Il convient en effet de constater que la version actuelle de l'article 10, § 1^{er}, du décret II du 19 juillet 1993 n'empêche pas le Gouvernement, sur la base des habilitations figurant aux articles 4 et 7 de l'accord de coopération du 20 février 1995, de mettre en place une procédure simplifiée et automatisée d'homologation. Par ailleurs, même si l'article 3 de l'avant-projet est adopté, il conviendrait encore que le Gouvernement prenne, sur la base des habilitations précitées, un arrêté pour préciser les modalités de cette nouvelle procédure d'homologation au terme de laquelle le « sceau de la Communauté française » sera apposé sur les certificats et diplômes concernés.

En outre, l'accord de coopération du 20 février 1995 devra dans tous les cas également être modifié ⁴ en vue d'y préciser, conformément au principe d'autonomie respective des entités concernées, les modalités de collaboration de celles-ci dans le cadre de la procédure d'homologation des certificats et des diplômes que l'auteur de l'avant-projet entend mettre en place ⁵.

⁴ L'exposé des motifs évoque par ailleurs le fait que l'accord de coopération du 20 février 1995 fait actuellement l'objet de travaux visant à rédiger un avenant.

⁵ L'article 1^{er} de l'avant-projet ainsi que le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la procédure de délivrance des certificats d'apprentissage, des diplômes de la filière de formation de chef d'entreprise de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises' que le demandeur d'avis a communiqué à la section de législation « dans l'optique d'éclairer la lecture » de l'avant-projet à l'examen, et qui fait l'objet par ailleurs d'une demande d'avis enrôlée sous le numéro 74.968/2 du rôle de la section de législation du Conseil d'État, imposent des obligations envers l'Institut wallon de formation en alternance et des Indépendants et petites et moyennes entreprises, le Service Formation des Petites et Moyennes Entreprises et les Centres de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises. En raison du principe d'autonomie respective des entités concernées, l'imposition d'obligations envers des services ou entités qui relèvent de la Région wallonne ou de la Commission communauté française ne peut se concevoir sans la conclusion préalable d'un accord de coopération.

Enfin, il convient encore de relever qu'une modification du décret II du 19 juillet 1993 exige, dans le chef de la Communauté française, une majorité spéciale conformément à l'article 138 de la Constitution. Il résulte en outre de cette disposition constitutionnelle que le décret ne sortira ses effets que si des décrets identiques sont adoptés par la Région wallonne et par la Commission communautaire française ⁶.

Compte tenu de ce qui précède, l'auteur de l'avant-projet s'assurera de l'utilité de l'article 3 de l'avant-projet et vérifiera si, à la place de modifier l'article 10, § 1^{er}, du décret II du 19 juillet 1993, il ne serait pas plus pertinent, pour atteindre les objectifs qu'il se fixe, d'une part, de modifier directement l'accord de coopération du 20 février 1995 notamment en vue d'y préciser les modalités de collaboration des entités concernées et d'autre part, de préciser les modalités de la procédure simplifiée et automatisée d'homologation dans un arrêté du Gouvernement adopté sur la base des habilitations figurant aux articles 4 et 7 de cet accord de coopération.

L'avant-projet sera réexaminé à la lumière de ces observations.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Patrick RONVAUX

⁶ Voir, en ce sens, l'avis 69.065/4 donné le 28 avril 2021 sur une proposition de décret de la Région wallonne 'modifiant le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française afin de permettre un soutien financier des clubs sportifs wallons en suite de la crise sanitaire de la Covid-19' (*Doc. parl.*, Parl. Wall., 2020-2021, n° 505/2).